

**ARRET CIVIL****AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 Mai 2016****ARRET W65/16**

La Cour d'Assises de Bamako, seant au Palais de Justice de ladite ville en son audience du Dix Neuf Mai Deux Mille Seize à laquelle se sont réunies :

du 19/05/2016

**Mr. Mohamed Abdourahamane MAIGA**: Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako ;**PRESIDENT****Mr. Amadoun H CISSE** : ( Conseillers à la Cour d'Appel**Mr. Diahara COULIBALY** : ( de Bamako**MEMBRES****AFFAIRE  
MINISTERE PUBLIC****Co ntre**En presence de **Me BERTHE Rose DEMBELE**, Substitut General pres la Cour d'Appel de Bamako.**MINISTERE PUBLIC**

Jeremi DIARRA

Avec l'assistance de **Maitre DIAWARA Fatimata DE, GREFFIER** à la Cour ;**LACOUR****NATURE****Accuse de Viol**VU l'arret de la Chambre de jugement de la Cour d'Assises à la date de ce jour portant condamnation de **Jeremie DIARRA** à la peine de trois (03) ans d'emprisonnement ferme.**OU** **Hassimi KAYENTAO** en sa constitution de partie civile ;**OU** le Ministere Public en ses requisitions ;**Qui** l'accuse et le defenseur de l'accuse en leurs moyens de defense ;**CONSIDERANT** que **Hassimi KAYENTAO** s'est regulierement constitue partie civile et a sollicite la condamnation de l'accuse au paiement de la somme de 760.000 F CFA ;**CONSIDERANT** que les faits declares constants par la Cour d'Assises à la charge de l'accuse ont cause à la partie civile un prejudice moral ou materiel certain ;**Qu'il** echet de faire droit à ladite demande en partie;**Vu** l'article 360 du Code de Procedure Penale ;**PAR CES MOTIES** :**Jeremie DIARRA** à payer à **Hassimi KAYENTAO** somme de 760.000F CFA à titre de dommages-interets ;**Le condamne en outre aux depens** ;

Ainsi fait, juge et prononce par la Cour de ceans les jour, mois et an que dessus

**Et ont signe le President et le Greffier** ;

ARRET CONDAMNATION

« AU NOM DU PEUPLE MALIEN »  
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 Mai 2016

ARRET W64 /16

La Cour d'Assises de Bamako, seant au Palais de Justice de ladite ville en son audience du Dix Neuf Mai Deux Mille Seize a laquelle siegeaient :

du 19/05/2016

**Mr. Mohamed Abdourahamane MAIGA**: Conseiller a la Cour d'Appel de Bamako ;

**PRESIDENT**

**Mr. Amadou H CISSE** : Conseillers a la Cour d'Appel

**Mr. Diahara COULIBALY** : ( de Bamako

**MEMBRES**

AFFAIRE  
MINISTERE PUBLIC

**Abel KONE** :)

**Lassane KEITA** )

**Djenebou CISSE** : )

**Madani TRAORE** : )

**ASSESEURS**

Contre

En presence de **Me BERTHE Rose DEMBELE**, Substitut General pres la Cour d'Appel de Bamako.

Jeremie DIARRA

**MINISTERE PUBLIC**

Avec l'assistance de **Maitre DIAWARA Fatimata DE, GREFFIER** a la Cour

LA COUR,

NATURE

Vol qualifie

VU l'arret no 181 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Bamako en date du 29 Mars 2016 portant renvoi devant la Cour d'Assises de Bamako de **Jeremie DIARRA** ne le 29 mai 1994 a Bamako, fils de Samuel et de Tabita DIARRA Apprenti-chauffeur, domicile a Nafadji, celibataire sans enfant, de nationalite malienne se disant deja condamne a un (01) an et six mois d'emprisonnement ferme par le Tribunal correctionnel de ceans, servtce militaire non accompli ;

**Accuse** de Vol qualifie : **MD du 05/12/2015**

Vu l'ordonnance de prise de corps decernee centre le susnomme et insere dans l'arret de renvoi ;

Vu la declaration de la Cour d'Assises en date de ce jour portant a la majorite que l'accuse est coupable des faits qui lui sont reproches ;

Vu la declaration de la meme Cour en date de ce jour portant a la majorite qu'il existe des circonstances attenuantes en faveur de l'accuse ;

ou l le Ministere Public en ses requisitions sur l'application de la peine au faits declares constants par la Cour et retenus a la charge de l'accuse ;

ou l le defenseur de l'accuse et l'accuse lui-meme qui a eu la parole l dernier en leurs moyens de defense ;

Apres en avoir delibere conformement a la loi ;

**CONSIDERANT** que les faits declares constants par la Cour d'Assises a charge de l'accuse sont prevus et reprimés par les articles 18, 252 et 253 du Code Penal ;

Vu lesdits articles, ensemble les dispositions des articles 346, 363, 631 du Code de Procedure Penale et 728 du Code de Procedure Civile, Commerciale Sociale qui sont ainsi con<us :

**Article 18 du Code Penal** : Si le Tribunal reconnait au coupable des

circonstances atténuantes, il condamnera ainsi qu'il suit :

1°) s'il encourt la mort, à la réclusion à perpétuité ou à la réclusion de cinq à vingt ans.

2°) S'il encourt la réclusion à perpétuité, à la réclusion de cinq à vingt ans ou l'emprisonnement de deux à cinq ans ;

3°) S'il encourt la réclusion de cinq à vingt ans, l'emprisonnement de un à cinq ans ;

Dans les cas prévus aux trois paragraphes précédents, l'interdiction de séjour pourra être prononcée ;

4°) Si le coupable encourt l'emprisonnement, le tribunal pourra, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, même en cas de récidive, réduire cette peine au-dessous de onze jours et l'amende de 18.000 francs ou à une somme moindre ;

5°) S'il encourt à la fois l'emprisonnement et l'amende, le tribunal pourra prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines ;

6°) S'il encourt l'amende, celle-ci pourra être réduite aux peines de simple police.

Le tribunal ne pourra, en aucun cas, faire bénéficier des circonstances atténuantes l'auteur d'un crime ou d'un délit commis en état d'ivresse.

L'attribution des circonstances atténuantes ne peut, en aucun cas, modifier la nature de l'infraction.

**Article 252 du Code Penal** : Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

**Article 253 du Code Penal** : Sera puni de mort tout individu coupable de vol commis en bande ou à main armée.

La même peine sera applicable en cas de vol commis à l'aide de violences, avec ou sans port d'arme, ou à l'aide de substances enivrantes ou anesthésiantes.

**Article 346 du Code de Procédure Pénale** : La déclaration de culpabilité est rendue à la simple majorité. Toutefois, sur la question des circonstances atténuantes, toute décision défavorable à un accusé qui encourt la peine de mort, se forme à la majorité de cinq voix au moins.

**Article 363 du Code de procédure Pénale** : L'accusé qui succombera sera condamné aux dépens envers la partie civile.

**Article 631 du Code de procédure Pénale** : Les condamnations prononcées par les juridictions pénales seront exécutées conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

**Article 728 du Code de procédure Civile Commerciale et Sociale** : La contrainte par corps est réglée comme suit :

-2 à 10 jours pour dette comprise entre 100.000 à 500.000 francs.

-11 à 20 jours pour dette comprise entre 500.001 à 1.000.000 francs.

-21 à 90 jours pour dette supérieure à 1.000.000 francs.

En application de ces dispositions de textes de loi susvisées et transcrites ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Condamne Jérémie DIARRA à trois (03) ans d'emprisonnement ferme.**

**Condamne en outre l'accusé aux frais du présent arrêt;**

Ainsi fait, juge et prononce par la Chambre de jugement de la Cour d'Assises de ce jour, le jour, mois et an que dessus ;

**Et ont signé le Président et le Greffier.**

